

18^e RAPPORT ANNUEL DE GESTION 2018-2019

COMMISSION CONSULTATIVE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ



Le présent document a été préparé par
la Commission consultative de l'enseignement privé.

Coordination et rédaction

Commission consultative de l'enseignement privé

Coordination de la production et édition

Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Révision linguistique

Sous la responsabilité de la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Pour tout renseignement, s'adresser à l'endroit suivant :

Commission consultative de l'enseignement privé

1035, rue De La Chevrotière, 26^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 646-1249

Ce document peut être consulté

sur le site Web du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

<http://www.education.gouv.qc.ca/organismes-relevant-du-ministre/ccep/>.

© Gouvernement du Québec

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-550-84567-6 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-84568-3 (PDF)

ISSN 1704-7447 (version imprimée)

ISSN 1923-9599 (PDF)

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Monsieur François Paradis
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
1045, rue des Parlementaires
1^{er} étage, bureau 1.30
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi sur l'administration publique, j'ai l'honneur de vous remettre le rapport annuel de gestion de la Commission consultative de l'enseignement privé pour l'exercice financier 2018-2019.

Le présent rapport rend compte des résultats obtenus par la Commission en fonction des objectifs et des indicateurs déterminés dans son nouveau plan stratégique 2018-2023, en vigueur depuis le 29 mars 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,

Jean-François Roberge

Déclaration sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents

Les renseignements contenus dans le présent rapport annuel de gestion sont sous ma responsabilité, qui porte notamment sur la fiabilité des données et des contrôles y afférents.

Les résultats du rapport annuel de gestion 2018-2019 de la Commission consultative de l'enseignement privé :

- ✓ décrivent fidèlement le mandat et les orientations stratégiques de l'organisme;
- ✓ présentent de façon appropriée les objectifs, les indicateurs et les résultats basés sur sa planification stratégique;
- ✓ présentent des données exactes et fiables.

Je déclare que les données de ce rapport et les contrôles y afférents sont fiables. Ils correspondent à la situation telle qu'elle se présentait au 31 mars 2019.

Le président,

André Lapré

Québec, le 29 avril 2019

Table des matières

1	Présentation de la Commission	1
1.1	Vision	1
1.2	Mission et valeurs	1
1.3	Mandat	1
1.4	Composition et structure organisationnelle	2
1.5	L'année en bref.....	2
2	Faits saillants 2018-2019	3
2.1	Un nouveau plan stratégique.....	3
2.2	Les 50 ans de l'organisme	3
3	Résultats	4
3.1	Sommaire des résultats liés à la planification stratégique 2018-2023.....	4
3.2	Résultats détaillés pour l'année 2018-2019	5
4	Utilisation des ressources	12
4.1	Ressources humaines	12
4.2	Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de service.....	12
4.3	Ressources financières	12
4.4	Ressources informationnelles	14
5	Exigences législatives et gouvernementales	15
5.1	Déclaration de services aux citoyens	15
5.2	Éthique et déontologie	15
5.3	Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020.....	15
5.4	Protection des renseignements personnels et accès à l'information	15
5.5	Accès à l'égalité en emploi.....	16
5.6	Emploi et qualité de la langue française	16
5.7	Divulgaration d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics	16
Annexe I	Composition de la Commission au 31 mars 2019	17
Annexe II	Rencontres de la Commission en 2018-2019.....	18
Annexe III	Évolution des délais de transmission des avis et comparaison avec le délai légal de 90 jours	19
Annexe IV	Formulaire utilisé pour le sondage mené auprès des partenaires concernant les délais de traitement des demandes d'avis	20
Annexe V	Formulaire utilisé pour le sondage sur la satisfaction des membres	23
Annexe VI	Évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des quatre dernières années.....	26
Annexe VII	Code d'éthique et de déontologie.....	27

1 PRÉSENTATION DE LA COMMISSION

La Commission consultative de l'enseignement privé a été créée en 1968, au moment de l'adoption de la Loi sur l'enseignement privé. Le 18 décembre 1992, la révision de la Loi est venue confirmer l'existence de la Commission. Le chapitre VI de cette loi (RLRQ, chapitre E-9.1) détermine la composition de celle-ci, reconduit son caractère d'organisme consultatif et définit son mandat.

1.1 Vision

La Commission est un organisme dont la contribution au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé est reconnue par tous.

1.2 Mission et valeurs

La Commission conseille le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sur toute question relevant de sa responsabilité dans le domaine de l'enseignement privé.

Elle place toujours la qualité de l'enseignement privé au centre de ses actions et privilégie les valeurs suivantes : le respect du cadre légal, l'équité envers les établissements d'enseignement et la rigueur dans le travail.

1.3 Mandat

Le mandat de la Commission, défini dans la Loi sur l'enseignement privé, comporte les trois objectifs suivants :

- donner un avis au ministre sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la cession du permis que doivent posséder les établissements d'enseignement privés de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, de la formation générale au secondaire, de la formation professionnelle et de l'enseignement collégial de même que sur la délivrance, la modification ou la révocation d'un agrément aux fins de subventions;
- donner un avis au ministre sur tout projet de règlement adopté en vertu des articles 111 et 112 de la Loi sur l'enseignement privé ou sur toute question de sa part qui a trait à l'enseignement privé;
- saisir le ministre de toute autre question relative à l'enseignement privé.

1.4 Composition et structure organisationnelle

La Commission est composée de neuf membres, dont huit commissaires et une présidente ou un président, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. La liste de ses membres est présentée à l'annexe I.

Cinq membres de la Commission sont représentatifs des milieux de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, et trois sont représentatifs du milieu de l'enseignement collégial. Tous les membres sont nommés pour un mandat d'une période maximale de trois ans, renouvelable une fois. Ces personnes demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'elles soient nommées de nouveau ou remplacées. Le mode de nomination garantit que les membres connaissent bien le milieu qu'ils représentent ainsi que les exigences inhérentes à l'exploitation d'un établissement d'enseignement privé.

Au cours de la période couverte par ce rapport annuel de gestion, M. André Lapré a agi à titre de président. Nommé à ce poste en décembre 2014, M. Lapré avait auparavant rempli un mandat au sein de la Commission à titre de commissaire. À la même occasion, trois nouveaux membres ont été nommés, soit M^{me} Ginette Gervais, M. Félix Méloul et M^{me} Joanne Rousseau. Les mandats de trois personnes ont aussi été renouvelés, soit ceux de M. Guy Lefrançois, de M. Martin Morissette et de M^{me} Ghislaine Plamondon.

En mars 2017, deux autres nouveaux membres ont été nommés : M. Michel Lafrance et M^{me} Simone Leblanc.

1.5 L'année en bref

Durant l'exercice financier 2018-2019, la Commission a tenu 7 rencontres régulières totalisant 25 séances¹ réparties sur 13 jours. Ces rencontres ont permis de traiter 127 avis relatifs au permis ou à l'agrément : 98 concernaient l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire ou la formation professionnelle et 29, l'enseignement collégial. En outre, pendant ces rencontres, les représentants de 39 établissements ont été, à leur demande, entendus en audience² par la Commission. Des statistiques détaillées par rencontre sont présentées à l'annexe II.

¹ Une séance correspond à une rencontre d'une demi-journée et dure au minimum deux heures.

² La Commission doit entendre la personne qui demande un permis ou un agrément en vertu de la présente loi et qui le requiert par écrit.

2 FAITS SAILLANTS 2018-2019

2.1 Un nouveau plan stratégique

L'exercice financier 2018-2019 représente la première année de mise en œuvre du Plan stratégique 2018-2023 de la Commission, qui a été adopté le 29 mars 2018. Ce plan remplace le Plan stratégique 2010-2013, qui est demeuré en vigueur jusqu'à l'année financière 2017-2018 inclusivement. Il peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/autres/organismes/CCEP-Plan-strategique-18-23.pdf.

Comme éléments nouveaux, le nouveau plan stratégique comporte deux axes d'intervention, soit *Pleine contribution du rôle de soutien-conseil* et *Promotion d'une organisation efficiente*. Sous le premier axe se trouvent les deux premiers objectifs : *Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux* et *Contribuer à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé*, qui reprennent les principaux éléments des objectifs du Plan stratégique 2010-2013, ces éléments ayant été modifiés ou reformulés. Sous le deuxième axe se trouve un troisième objectif, *Maintenir l'expertise au sein de la Commission*, dont le premier indicateur est aussi une composante du plan stratégique précédent, tandis que le second permet de bien mesurer l'atteinte de cet objectif.

2.2 Les 50 ans de l'organisme

Le 26 avril 2018, la Commission a célébré ses 50 ans d'existence (1968-2018). À cette fin, une activité de reconnaissance a réuni les membres actuels ainsi que plusieurs anciens membres.

3 RÉSULTATS

Ce rapport annuel de gestion porte sur la première année de mise en œuvre du Plan stratégique 2018-2023. Ainsi, les résultats relatifs à ce plan stratégique qui sont présentés dans le tableau sommaire suivant ne peuvent être comparés avec ceux des années précédentes. Toutefois, les résultats des prochains exercices financiers seront ajoutés année après année, ce qui permettra d'en suivre l'évolution. Par ailleurs, compte tenu de leur pertinence, quelques données comparatives pour certains éléments évalués lors des exercices précédents ont été mises à jour et intégrés aux résultats détaillés de ce rapport.

3.1 Sommaire des résultats liés à la planification stratégique 2018-2023

Orientation	Objectifs	Indicateurs	Cibles prévues au plan stratégique	Résultats 2018-2019	Résultats 2019-2020	Résultats 2020-2021	Pages	
Contribuer au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé	1. Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux	Pourcentage d'avis traités dans un délai facilitant la prise de décision	80 % des avis traités dans un délai « très satisfaisant » 20 % des avis traités dans un délai « exceptionnellement satisfaisant »	Objectif annuel atteint	S. O.	S. O.	5	
	2. Contribuer à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé	Nombre de contributions réalisées	Annuelle Au moins trois interventions par année	Objectif annuel atteint	S. O.	S. O.	7	
	3. Maintenir l'expertise au sein de la Commission	Fréquence de mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission	Fréquence d'évaluation du taux de satisfaction des membres au regard du maintien de l'expertise	Semestrielle	Objectif atteint	S. O.	S. O.	9
				Annuelle Juin 2018 : première mesure du taux de satisfaction à l'aide d'un questionnaire Juin 2019 : deuxième mesure et ajustement au besoin Juin 2020 : troisième mesure et réajustement au besoin Juin 2021 : quatrième mesure et réajustement au besoin Juin 2022 : cinquième mesure et bilan	Objectif annuel atteint en mars 2019	S. O.	S. O.	10

3.2 Résultats détaillés pour l'année 2018-2019

ORIENTATION : Contribuer au maintien et au développement de la qualité de l'enseignement privé

AXE 1 : Pleine contribution du rôle de soutien-conseil

OBJECTIF 1 : Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux

Tableau synthèse

Indicateur	Cibles	Résultats 2018-2019
Pourcentage d'avis traités dans un délai facilitant la prise de décision	80 % des avis traités dans un délai très satisfaisant, inférieur aux 90 jours prévus dans la Loi sur l'enseignement privé	80 % des avis traités en 22,7 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle établi à 17 à 31 jours ouvrables pour un délai « très satisfaisant » <i>Objectif annuel atteint</i>
	20 % des avis traités dans un délai exceptionnellement satisfaisant, inférieur aux 90 jours prévus dans la Loi sur l'enseignement privé	20 % des avis traités en 15,1 jours ouvrables en moyenne, un résultat se situant dans l'intervalle recherché de 10 à 16 jours ouvrables pour un délai « exceptionnellement satisfaisant » <i>Objectif annuel atteint</i>

Indicateur : Pourcentage d'avis traités dans un délai facilitant la prise de décision

Le premier objectif du plan stratégique prévoit que la Commission s'engage à déposer des avis pertinents favorisant une prise de décision éclairée. La mesure de l'adéquation entre la teneur des décisions ministérielles et les recommandations formulées dans les avis de la Commission permet d'évaluer l'atteinte de cet objectif sur ce plan. En effet, la Commission établit des statistiques annuelles sur cette question en ce qui a trait à l'année précédente. D'année en année et dans la très grande majorité des cas, les décisions prises par le ministre et les recommandations de la Commission concordent. En 2017-2018, au secteur des jeunes, la proportion de décisions du ministre allant dans le même sens que les recommandations de la Commission a été de 94 % comparativement à 96 % en 2016-2017 et à 91 % en 2015-2016. Les dossiers pour lesquels le ministre s'est montré plus favorable ou moins favorable que la Commission représentent 6 % et 0 % des décisions respectivement. Quant au secteur collégial, la proportion de décisions ministérielles allant dans le même sens que les recommandations de la Commission a été de 98 % en 2017-2018 et de 95 % en 2016-2017 et en 2015-2016.

Par ailleurs, rappelons que la Loi sur l'enseignement privé prévoit un délai de 90 jours pour le traitement des demandes d'avis des établissements d'enseignement. Ce délai débute au moment de la transmission des documents requis aux commissaires, soit en général deux semaines avant la rencontre de la Commission. À cela s'ajoutent la durée de la rencontre et le temps de rédaction des avis.

Au cours de l'année 2018-2019, la Commission a transmis aux autorités concernées les avis demandés en 21 jours ouvrables. L'annexe III montre que depuis cinq ans, les avis ont été transmis dans un délai moyen d'une vingtaine de jours ouvrables, ce qui est bien en deçà du délai maximal prescrit par la Loi.

Dans son dernier plan stratégique, la Commission s'est imposé des cibles encore plus contraignantes quant aux délais de traitement des demandes d'avis, et ce, dans l'optique du maintien et de l'amélioration de sa performance organisationnelle.

Ainsi, la Commission vise le traitement de 80 % des demandes d'avis dans un délai considéré comme « très satisfaisant » et de 20 % de celles-ci dans un délai considéré comme « exceptionnellement satisfaisant ». Pour ce faire, elle a calculé la moyenne des plus courts et des plus longs délais de traitement observés au cours des deux années précédentes. Cet exercice a révélé que 20 % des avis sont traités dans un délai de 14,7 jours ouvrables (intervalle de 10 à 17 jours) et que 80 % le sont dans un délai 22,1 jours ouvrables (intervalle de 17 à 34 jours). De plus, afin de valider la démarche, la Commission a effectué un sondage maison auprès de divers partenaires au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur³. Les répondants étaient invités à signifier leur degré d'accord avec divers énoncés portant sur différentes classes de délais à prioriser pour le traitement des demandes d'avis. Une compilation des quatre formulaires reçus des partenaires consultés a permis à la Commission d'estimer qu'un délai de traitement de 17 à 31 jours ouvrables serait considéré comme « très satisfaisant ». En effet, les répondants ont accordé une note moyenne d'au moins 9 sur 10⁴ pour chacune des trois classes de délais incluses dans cet intervalle. Sans surprise, la Commission a constaté que tous les répondants avaient donné une note de 10 sur 10 pour un délai de 10 à 17 jours, qui s'avérerait, selon eux, « exceptionnellement satisfaisant ». Finalement, tous se sont montrés plutôt réfractaires (5 sur 10 en moyenne) à un délai dépassant

³ Ci-après appelé « Ministère ».

⁴ Sur une échelle de 0 à 10, 0 signifie « tout à fait en désaccord » et 10, « tout à fait d'accord ».

31 jours ouvrables⁵. Ces résultats tendent à confirmer que la Commission répond déjà en bonne partie aux attentes du Ministère à l'égard des délais de traitement des avis.

Dans une deuxième section du formulaire, les répondants devaient se prononcer sur différents énoncés en vue de la détermination des catégories de demandes qui devraient être priorisées pour la rédaction et la transmission des avis. Les partenaires consultés ont montré une légère préférence pour les demandes de délivrance et de modification de permis (10 sur 10 en moyenne) par rapport aux demandes de renouvellement de permis et aux demandes d'agrément (9 sur 10 en moyenne). Le formulaire utilisé pour ce sondage peut être consulté à l'annexe IV.

RÉSULTATS 2018-2019

En 2018-2019, plus de 80 % des avis ont été traités en 22,7 jours ouvrables en moyenne, ce qui se situe dans l'intervalle visé (de 17 à 31 jours) pour un délai de traitement considéré comme « très satisfaisant ». Ce résultat se rapproche beaucoup de la seule classe de délais (de 17 à 21 jours) appartenant à cet intervalle, pour laquelle le degré d'accord des répondants était unanime, soit 10 sur 10. De plus, 20 % des avis ont été traités en 15,1 jours ouvrables en moyenne, ce qui constitue un délai de traitement « exceptionnellement satisfaisant » selon les barèmes établis.

OBJECTIF 2 : Contribuer à la réflexion sur différents enjeux liés à l'enseignement privé

Tableau synthèse

Indicateur	Cible	Résultats 2018-2019
Nombre de contributions réalisées	Annuelle Au moins trois interventions par année	Rapport annuel d'activités 2017-2018 déposé le 30 novembre 2018 Six rencontres avec des partenaires internes au Ministère Une rencontre de collaboration avec un organisme externe <i>Objectif annuel atteint</i>

Indicateur : Nombre de contributions réalisées

En guise d'indicateur permettant de mesurer l'atteinte du deuxième objectif rattaché à son nouveau plan stratégique, la Commission a retenu le nombre de contributions réalisées en cours d'année. Elle vise au moins trois interventions par année.

⁵ Les délais supérieurs à 31 jours ouvrables représentent moins de 6 % des occurrences observées au cours des deux dernières années.

La contribution principale de la Commission est la transmission d'avis au ministre. Ces avis sont par la suite reproduits dans le rapport annuel d'activités qu'elle doit déposer au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année. La Commission traite en moyenne 135 demandes d'avis et rencontre en audience environ 30 représentants d'établissements d'enseignement par année. Ce travail occupe la majeure partie de son temps.

Un autre aspect de la contribution de la Commission est la collaboration avec des partenaires internes au Ministère dans le respect des mandats respectifs de chacun. Cette collaboration permet de mettre à profit la perspective unique de la Commission. Elle se traduit par la planification de rencontres pour l'établissement de bilans, la participation à des comités de réflexion ou la préparation de séances de perfectionnement.

Finalement, il arrive que la Commission soit sollicitée par d'autres organismes pour apporter un éclairage sur différents sujets qui concernent l'enseignement privé.

RÉSULTATS 2018-2019

Au cours de l'année financière 2018-2019, la Commission a transmis au ministre 127 avis portant sur les autorisations accordées aux établissements d'enseignement privés. En 2017-2018, le nombre d'avis transmis s'élevait à 114. De plus, conformément aux délais prescrits, le 49^e rapport annuel d'activités de la Commission a été déposé le 30 novembre 2018. Ce rapport contenait tous les renseignements requis en vertu des articles 109 et 110 de la Loi sur l'enseignement privé.

En outre, en 2018-2019, six rencontres ont été tenues en collaboration avec des partenaires internes au Ministère, dont trois à l'automne 2018 et trois à l'hiver 2019. Par ailleurs, la Commission a produit divers documents de réflexion à l'interne en vue d'optimiser les processus de collaboration.

Une rencontre de collaboration tenue de concert avec un autre organisme qui relève du Ministère a aussi eu lieu à l'automne 2018. Le résultat attendu pour ce qui est du deuxième objectif du plan stratégique est donc atteint.

AXE 2 : Promotion d'une organisation efficiente

OBJECTIF 3 : Maintenir l'expertise au sein de la Commission

Tableau synthèse

Indicateurs	Cibles	Résultats 2018-2019
Fréquence de mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission	Semestrielle	Données mises à jour à l'automne 2018 et au printemps 2019 <i>Objectif atteint</i>
Fréquence d'évaluation du taux de satisfaction des membres au regard du maintien de l'expertise	Annuelle <ul style="list-style-type: none"> ▪ Juin 2018 : première mesure du taux de satisfaction à l'aide d'un questionnaire ▪ Juin 2019 : deuxième mesure et ajustement au besoin ▪ Juin 2020 : troisième mesure et réajustement au besoin ▪ Juin 2021 : quatrième mesure et réajustement au besoin ▪ Juin 2022 : cinquième mesure et bilan 	Réponses obtenues des neuf membres de la Commission au sondage portant sur leur satisfaction <i>Objectif annuel atteint en mars 2019 pour la première mesure</i>

Indicateur : Fréquence de mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission

En 2018, la Commission s'est donné de nouveaux outils pour parfaire sa gestion de la conservation et de la classification de ses documents.

En effet, conformément à la Loi sur les archives (RLRQ, chapitre A-21.1), la Commission a déposé un plan de conservation de ses documents auprès de Bibliothèque et Archives nationales du Québec. Le nouveau plan a été approuvé par cet organisme et mis en ligne sur la page Web de la Commission à l'automne 2018. Il a guidé les opérations de tri, de destruction et de conservation inhérentes à la gestion documentaire effectuée par la Commission.

De plus, en décembre 2018, la Commission a adopté un nouveau plan de classification de ses documents en vue de répondre aux exigences de l'article 7 de la Loi sur les archives. À la suite de cette démarche, son système de classification a été revu et bonifié pour refléter les orientations de ce nouveau plan de classification.

Par ailleurs, la mise à jour des renseignements relatifs à la gestion de la Commission est effectuée en continu, mais une opération semestrielle exhaustive doit être menée. Cette mise à jour contribue notamment à réduire les facteurs de risque liés à la perte d'expertise en cas de départ.

En outre, pour mieux suivre l'évolution de la réalité éducative et sociale du secteur de l'enseignement privé, la Commission poursuit l'analyse des positions de principe et des orientations qu'elle a retenues, de même que l'évaluation des critères particuliers qui en découlent et qu'elle intègre dans la rédaction de ses avis concernant le permis et l'agrément. Cette révision est aussi faite annuellement.

La mise à jour des renseignements est également indispensable dans la démarche d'appropriation du rôle de commissaire faite par les personnes nouvellement nommées. En effet, à leur arrivée en poste, les commissaires doivent se familiariser avec le fonctionnement de l'organisme et, au besoin, avec les documents d'encadrement légaux relatifs à l'éducation préscolaire, à l'enseignement primaire, à l'enseignement secondaire (formation générale), à la formation professionnelle, à l'éducation des adultes et à l'enseignement collégial. Une rencontre de formation individuelle offerte aux nouveaux membres leur donne l'occasion de survoler les documents de référence et d'apprendre à connaître le fonctionnement de la Commission. À cette fin, elle s'assure de leur fournir tout le soutien nécessaire.

RÉSULTATS 2018-2019

Une mise à jour des renseignements liés à la gestion de la Commission a été faite à l'automne 2018 ainsi qu'au printemps 2019. Entre autres, une version actualisée du règlement de régie interne modifié de l'organisme a été adoptée à sa 493^e rencontre, tenue en novembre 2018.

Indicateur : Fréquence d'évaluation du taux de satisfaction des membres au regard du maintien de l'expertise

Toujours dans l'objectif d'améliorer ses processus de travail, la Commission a procédé, en mars dernier, à un sondage maison auprès de ses membres afin d'obtenir divers renseignements quant à leur degré de satisfaction au regard du fonctionnement général de l'organisme. Cette démarche visait aussi à donner la possibilité aux commissaires de faire valoir leurs idées et de formuler des suggestions et des commentaires, toujours dans un but d'amélioration. Ainsi, les membres ont été invités à donner leur appréciation de différents énoncés propres à quatre thèmes, soit la gestion générale, l'organisation des rencontres, la participation des membres et le maintien de l'expertise au sein de l'organisme. Avec les réponses et les commentaires reçus, la Commission avait en main

des renseignements très utiles lui permettant de mieux documenter sa réponse au troisième objectif de son nouveau plan stratégique. Rappelons que la Commission s'est fixé comme cible d'évaluer sur une base annuelle le taux de satisfaction de ses membres.

RÉSULTATS 2018-2019

La première mesure du taux de satisfaction des membres de la Commission a été effectuée comme convenu au cours de la première année de mise en œuvre du plan stratégique. Cependant, en raison de quelques imprévus liés à l'élaboration du formulaire de sondage et à l'établissement de l'ordre du jour des rencontres, la Commission n'a pu faire remplir le questionnaire aux membres qu'en mars 2019, soit environ neuf mois après la date visée (juin 2018). Cette situation a fait en sorte que la deuxième mesure, prévue pour juin 2019, n'a pu être effectuée, car il devenait quelque peu redondant et fastidieux de faire remplir un deuxième sondage du même type aux commissaires à peine trois mois après le premier. Par conséquent, la prochaine mesure du taux de satisfaction aura probablement lieu soit en cours d'année, soit à la fin de la saison 2019-2020, à la date prévue pour la troisième mesure.

Quant aux résultats du sondage, la majorité des membres ont répondu « très bien » pour la plupart des énoncés du questionnaire. De plus, de nombreux commentaires positifs et constructifs ont été soumis, invitant notamment les commissaires et le personnel à poursuivre leur excellent travail. Le formulaire utilisé pour le sondage est présenté à l'annexe V.

4 UTILISATION DES RESSOURCES

4.1 Ressources humaines

La gestion quotidienne de l'organisme est assurée par la secrétaire générale, dont la nomination et la rémunération sont conformes aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1). De plus, le Ministère fournit les services d'un technicien en administration assurant un soutien administratif et technique à la Commission. Finalement, celle-ci peut compter sur le soutien administratif des directions responsables des ressources humaines, financières et matérielles ainsi que des communications au Ministère. Cette collaboration est essentielle à l'administration de la Commission.

4.2 Gestion et contrôle des effectifs et renseignements relatifs aux contrats de service

Compte tenu de la taille de l'organisme, en septembre 2018, la collaboration du Ministère a été sollicitée pour soutenir la Commission quant à l'opération annuelle de reddition de compte liée à la gestion contractuelle. Cette collaboration lui a permis de recevoir le soutien nécessaire pour effectuer les suivis conformément aux exigences applicables.

Par ailleurs, aucun contrat n'a été accordé durant la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

4.3 Ressources financières

Au cours de l'exercice financier 2018-2019, les dépenses de la Commission ont totalisé 119 773 \$ comparativement à 109 890 \$ en 2017-2018 (voir le tableau ci-dessous). Les dépenses relatives à la rémunération ont atteint 103 305 \$ en 2018-2019 comparativement à 95 179 \$ en 2017-2018. Le budget de rémunération comprend le salaire du personnel permanent et les honoraires des membres de la Commission. Quant au budget de fonctionnement, dont les dépenses s'élèvent à 16 468 \$, il inclut les frais suivants : déplacements, publication des rapports de la Commission, perfectionnement, services de messagerie et achat de fournitures. L'annexe VI permet de suivre l'évolution des dépenses totales et du budget alloué au cours des quatre dernières années.

Dépenses par secteur d'activité

Secteur d'activité	Budget des dépenses 2018-2019	Dépenses réelles			
		2018-2019	2017-2018	2016-2017	2015-2016
Rémunération	107 900 \$	103 305 \$	95 179 \$	111 729 \$	95 050 \$
Fonctionnement	25 000 \$	16 468 \$	14 711 \$	16 202 \$	12 123 \$
Total	132 900 \$	119 773 \$	109 890 \$	127 932 \$	107 154 \$

Le tableau qui précède montre que les sommes consenties ont été entièrement destinées à la réalisation du mandat de la Commission en 2018-2019, tel qu'il est défini par la Loi sur l'enseignement privé. Les sommes budgétaires accordées ont permis de produire 127 avis, de rencontrer les représentants de 39 établissements et de préparer un rapport annuel d'activités ainsi qu'un rapport annuel de gestion conformément aux exigences applicables.

Par ailleurs, la Commission adhère aux principes d'une gestion budgétaire rigoureuse. Dans le contexte où le Conseil du trésor demande aux organismes gouvernementaux et aux ministères un effort supplémentaire à cet égard, elle maintient les actions entreprises pour diminuer ses dépenses le plus possible, tout en exécutant le mandat qui lui est confié par la Loi sur l'enseignement privé. Le travail relatif à l'analyse des dossiers se fait généralement au cours de sept à huit rencontres par année et le lieu de résidence des commissaires guide la répartition des rencontres entre Québec et Montréal, de manière à réduire les coûts liés aux déplacements. Soulignons qu'un décret gouvernemental datant de 1987 prévoit que seule la présence des membres aux rencontres de la Commission est rémunérée.

Les dépenses de fonctionnement se résument donc au strict minimum et la Commission applique à la lettre les règles du Conseil du trésor qui concernent la réclamation des frais engagés.

Conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration publique (RLRQ, chapitre A-6.01) relatives aux demandes de paiement, le président alors en poste a vérifié les demandes de l'année 2018-2019 suivant le plan de supervision que s'est donné la Commission. En procédant par échantillonnage, il a examiné la moitié des pièces justificatives. Le président a certifié que toutes les demandes examinées répondaient aux exigences légales et réglementaires qui s'appliquent à la Commission et que les pièces justificatives pertinentes étaient jointes.

4.4 Ressources informationnelles

En 2018-2019, la Commission n'a dépensé aucune somme pour des projets ou des activités de continuité et d'encadrement dans le domaine des ressources informationnelles (RI). Le Ministère assume les coûts de nature informationnelle pour la Commission. Dans les circonstances, il inclut les dépenses de la Commission en matière de RI dans sa planification triennale des projets et des activités en ressources informationnelles. La Commission n'a donc pas à remettre de plan au Secrétariat du Conseil du trésor à cet égard.

5 EXIGENCES LÉGISLATIVES ET GOUVERNEMENTALES

5.1 Déclaration de services aux citoyens

Agissant en tant qu'organisme consultatif en soutien au ministre, la Commission ne donne pas de services directs aux citoyens.

5.2 Éthique et déontologie

Conformément à certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30), la Commission a adopté, le 2 juillet 1999, un code d'éthique et de déontologie (voir l'annexe VII). Ce code prévoit que ses membres signalent à la présidente ou au président les intérêts directs ou indirects qu'ils ont dans un organisme, une entreprise ou une association et qui risquent de mettre en conflit leur intérêt personnel par rapport à celui de la Commission.

Lors de la première rencontre annuelle de la Commission, les orientations de son code d'éthique et de déontologie sont rappelées à ses membres. Pour l'année scolaire 2018-2019, ce rappel a été fait à la 493^e rencontre, tenue en novembre 2018. À cette occasion, les membres sont invités à remplir un formulaire de déclaration en inscrivant les établissements dans lesquels ils ont des intérêts. Aucune plainte concernant l'éthique n'a été soumise à la Commission en 2018-2019.

5.3 Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020

La Commission adhère aux principes qui sous-tendent la Stratégie gouvernementale de développement durable 2015-2020, et ce, à l'intérieur de son mandat, comme cela est défini dans la Loi sur l'enseignement privé. Sa principale contribution se traduit par la communication de renseignements à son personnel et aux commissaires au regard de cette initiative gouvernementale et par une conduite écoresponsable dans l'organisation de ses rencontres et la gestion de l'organisme.

Au cours de l'année à venir, la Commission demeurera à la disposition des unités administratives du Ministère pour collaborer à toute initiative applicable.

5.4 Protection des renseignements personnels et accès à l'information

En raison de son mandat, la Commission ne gère aucune banque d'information numérique et n'utilise les échanges électroniques que pour les affaires courantes qui n'exigent pas la transmission d'information

nominative. Seuls les rapports d'analyse remis à la Commission par les unités administratives des ministères responsables de l'enseignement privé nécessitent un traitement particulier en vertu des règles de sécurité.

Par ailleurs, au cours de l'exercice financier 2018-2019, la Commission a reçu une demande d'accès à l'information. Elle y a donné suite conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et la rétroaction a été faite la journée même. Cette demande portait sur les conditions salariales du personnel de la Commission.

5.5 Accès à l'égalité en emploi

La Commission adhère aux mesures et aux programmes gouvernementaux qui visent à favoriser l'embauche de membres des groupes cibles (femmes, minorités visibles et ethniques, personnes handicapées, autochtones et anglophones).

5.6 Emploi et qualité de la langue française

La Commission porte une attention constante à la qualité de la langue française à toutes les étapes de réalisation de son mandat, que ce soit dans les communications, les avis rendus au ministre ou les rencontres. Le français est la langue utilisée dans toutes les activités de la Commission. Conformément à l'article 27 de la Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration, la Commission a choisi d'adopter et d'appliquer la politique linguistique du ministère dont elle relève, c'est-à-dire le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

Avec l'accord du Ministère, elle a signifié officiellement cette orientation à l'Office québécois de la langue française le 4 septembre 2018.

5.7 Divulgence d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics

La Commission n'a aucun acte répréhensible à divulguer en vertu de l'article 25 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, chapitre D-11.1) pour 2018-2019.

Soulignons qu'en mai 2019, la Commission a conclu une entente avec le Protecteur du citoyen concernant l'application de cette loi. Selon cette entente, en vigueur à compter du 15 mai 2019, et conformément à l'article 19 de cette loi, le personnel et les membres de la Commission sont invités à s'adresser directement au Protecteur du citoyen dans le cas où ils auraient à divulguer un acte répréhensible qui concernerait la CCEP.

ANNEXE I
COMPOSITION DE LA COMMISSION AU 31 MARS 2019

Nom	Mandat (RLRQ, chapitre E-9.1)	Lieu de résidence
PRÉSIDENT		
M. André Lapré Retraité	2014-2017 – 2 ^e mandat	Châteauguay
COMMISSAIRES		
M^{me} Ginette Gervais Directrice générale du Collège Salette inc.	2014-2017 – 1 ^{er} mandat	Montréal
M. Michel Lafrance Directeur général du Collège de l'Ouest de l'Île	2017-2020 – 1 ^{er} mandat	Beaconsfield
M^{me} Simone Leblanc Consultante	2017-2020 – 1 ^{er} mandat	Saint-Paul- d'Abbotsford
M. Guy Lefrançois Retraité	2014-2017 – 2 ^e mandat	Saint-Basile-le-Grand
M. Félix Méloul Consultant-cadre	2014-2017 – 1 ^{er} mandat	Dollard-des-Ormeaux
M. Martin Morissette Consultant	2014-2017 – 2 ^e mandat	Boucherville
M^{me} Ghislaine Plamondon Retraîtée	2014-2017 – 2 ^e mandat	Sainte-Victoire-de- Sorel
M^{me} Joanne Rousseau Directrice générale du Collège O'Sullivan de Montréal	2014-2017 – 1 ^{er} mandat	Montréal
SECRÉTAIRE GÉNÉRALE		
M^{me} Christine Charbonneau		Québec
TECHNICIEN EN ADMINISTRATION		
M. Fabien Côté		Lévis

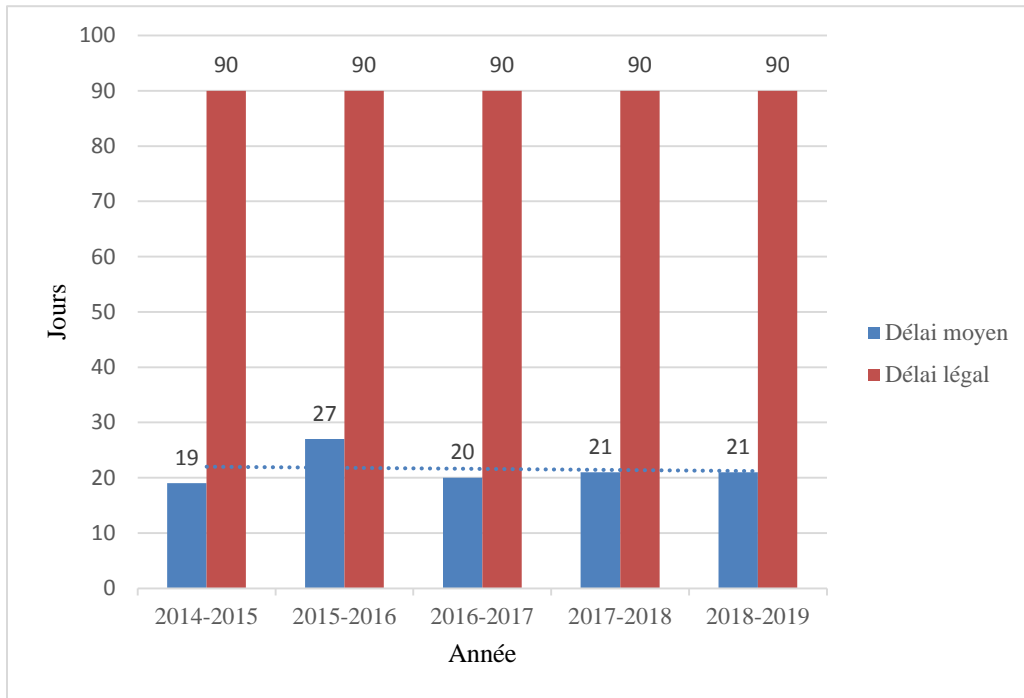
ANNEXE II

RENCONTRES DE LA COMMISSION EN 2018-2019

Numéro de la réunion et dates	Nombre d'avis			Nombre d'audiences
	Secteur des jeunes	Secteur collégial	Total	
490^e : 25, 26 et 27 avril 2018	13	7	21	6
491^e : 31 mai et 1^{er} juin 2018	21	6	27	5
492^e : 28 juin 2018	13	3	16	3
493^e : 1^{er} et 2 novembre 2018	6	1	7	3
494^e : 13 et 14 décembre 2018	13	1	14	10
495^e : 14 et 15 février 2019	17	4	21	5
496^e : 28 et 29 mars 2019	15	7	22	7
Total :	98	29	127	39

ANNEXE III

ÉVOLUTION DES DÉLAIS DE TRANSMISSION DES AVIS ET COMPARAISON AVEC LE DÉLAI LÉGAL DE 90 JOURS



ANNEXE IV

FORMULAIRE UTILISÉ POUR LE SONDAGE MENÉ AUPRÈS DES PARTENAIRES CONCERNANT LES DÉLAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AVIS

RECUEIL D'INFORMATION POUR LA DÉTERMINATION DES DÉLAIS OPTIMAUX DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'AVIS ACHEMINÉES À LA COMMISSION

La Commission consultative de l'enseignement privé a comme préoccupation de contribuer de manière positive aux différents enjeux qui concernent l'enseignement privé. Son mandat l'amène notamment à donner des avis sur la délivrance, la modification, le renouvellement ou la révocation de permis ou d'agréments.

Dans l'objectif d'améliorer nos processus de travail, nous souhaitons obtenir votre opinion quant aux délais actuels de traitement des demandes d'avis acheminées à notre organisme.

Plus particulièrement, afin de pouvoir rendre compte d'un des objectifs de notre plan stratégique 2018-2023, nous souhaitons déterminer ce qui pourrait représenter pour vous un délai « très satisfaisant » et un délai « exceptionnellement satisfaisant ». La cible prévue pour cet objectif dans le plan stratégique est la suivante :

- 80 % des demandes d'avis traitées dans un délai très satisfaisant, inférieur aux 90 jours prévus dans la Loi;
- 20 % des demandes d'avis traitées dans un délai exceptionnellement satisfaisant, inférieur aux 90 jours prévus dans la Loi.

Nous vous rappelons que la Loi sur l'enseignement privé prévoit un délai de 90 jours pour le traitement des demandes d'avis acheminées à la Commission.

Comme le souligne son dernier rapport annuel de gestion, la Commission a remis ses avis dans un délai moyen de 21 jours ouvrables en 2017-2018. Ce délai⁶ commence le jour de la transmission des documents requis aux commissaires (pour l'analyse des dossiers) et se termine la journée du dépôt de l'avis auprès du ministre. En outre, depuis deux ans, environ 80 % des demandes sont traitées dans un délai moyen de 22 jours ouvrables, tandis que 20 % le sont en 15 jours ouvrables. Les délais les plus courts sont souvent observés lorsque les commissaires doivent composer avec une période réduite pour l'analyse des dossiers.

Par ailleurs, nous serions ravis de recevoir vos idées et vos suggestions générales, toujours dans un but d'amélioration.

Avec vos commentaires, nous pourrions ainsi mieux documenter notre réponse à l'objectif « Soutenir la prise de décision dans des délais optimaux », établi dans notre plan stratégique.

Voici donc quelques questions dont les réponses pourront nous aider à établir une norme pour un délai « très satisfaisant » et un délai « exceptionnellement satisfaisant ».

⁶ Il s'écoule généralement dix jours ouvrables entre la journée de la transmission des documents requis aux commissaires et la rencontre de la Commission. À cela s'ajoutent la durée de la rencontre et le temps de rédaction des avis.

Dans chaque section, indiquez à quel point vous êtes en accord avec les énoncés en utilisant une échelle de 0 à 10, où 0 signifie que vous êtes « tout à fait en désaccord » et 10, que vous êtes « tout à fait en accord ».

Section 1. Cette section présente des énoncés permettant d'établir un nombre de jours jugé « très satisfaisant » et un nombre de jours jugé « exceptionnellement satisfaisant » pour le dépôt d'un avis suivant l'envoi d'une demande à la Commission.

- 1) En tenant compte du fait qu'environ **80 %** des demandes d'avis sont traitées généralement dans un délai de 17 à 34 jours, pour chaque énoncé, veuillez indiquer votre degré d'accord avec l'affirmation selon laquelle le délai de remise des avis est « **très satisfaisant** ».

Délai	Énoncé	Tout à fait en désaccord										Tout à fait en accord											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Très satisfaisant	Dépôt d'un avis de 17 à 21 jours ouvrables après la transmission des documents aux commissaires	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Dépôt d'un avis de 22 à 26 jours ouvrables après la transmission des documents aux commissaires	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Dépôt d'un avis de 27 à 31 jours ouvrables après la transmission des documents aux commissaires	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Dépôt d'un avis plus de 31 jours ouvrables après la transmission des documents aux commissaires	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Commentaires :

- 2) En tenant compte du fait qu'environ **20 %** des demandes d'avis sont traitées généralement dans un délai de 10 à 17 jours, pour chaque énoncé, veuillez indiquer votre degré d'accord avec l'affirmation selon laquelle le délai de remise des avis est « **exceptionnellement satisfaisant** ».

Délai	Énoncé	Tout à fait en désaccord										Tout à fait en accord											
		0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Exceptionnellement satisfaisant	Dépôt d'un avis de 10 à 12 jours ouvrables après la transmission des documents aux commissaires	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Dépôt d'un avis de 13 à 15 jours ouvrables après la transmission des documents aux commissaires	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Dépôt d'un avis 16 ou 17 jours ouvrables après la transmission des documents aux commissaires	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Commentaires :

Section 2. Cette section présente des énoncés permettant de déterminer, de manière générale, quelles catégories de demandes devraient être priorisées pour la rédaction et la transmission des avis.

3) Indiquez votre degré d'accord ou de désaccord avec l'affirmation selon laquelle l'une ou l'autre des catégories de demandes énoncées devrait être priorisée.

Énoncé	Tout à fait en désaccord										Tout à fait en accord											
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Demande de délivrance de permis	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Demande de modification de permis	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Demande de renouvellement de permis	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Demande d'agrément des services éducatifs	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Commentaires :

Avez-vous d'autres suggestions ou commentaires qui pourraient nous permettre d'améliorer notre contribution en ce qui concerne le processus de traitement des demandes d'avis?

ANNEXE V
FORMULAIRE UTILISÉ POUR LE SONDAGE SUR LA SATISFACTION DES MEMBRES

**SONDAGE SUR LA SATISFACTION DES MEMBRES CONCERNANT LA GESTION
ET LE MAINTIEN DE L'EXPERTISE AU SEIN DE LA COMMISSION**

Dans l'objectif d'améliorer nos processus de travail, nous souhaitons recueillir des renseignements quant à votre degré de satisfaction au regard du fonctionnement général de notre organisme et du maintien de son expertise.

Avec vos commentaires, nous pourrions mieux documenter notre réponse quant à l'axe d'intervention « Promotion d'une organisation efficiente », établi dans notre plan stratégique 2018-2023.

Cette démarche vise aussi à vous donner la possibilité de faire valoir vos idées et de formuler vos suggestions et commentaires généraux, toujours dans un but d'amélioration.

Ce sondage est confidentiel, ce qui vous permettra de vous exprimer le plus librement possible sur votre expérience à la Commission.

Voici donc quelques questions dont les réponses pourront nous aider à établir un portrait de la situation.

Pour chaque énoncé du tableau, indiquez votre appréciation en fonction de l'échelle suivante : *Médiocre* (à améliorer); *Bien* (à développer); *Très bien* (à poursuivre); *Je ne sais pas – Cela ne s'applique pas*.

	Énoncé	Médiocre (à améliorer)	Bien (à développer)	Très bien (à poursuivre)	Je ne sais pas / Cela ne s'applique pas
Gestion générale	La gestion générale assure le bon fonctionnement de l'organisme dans le respect de sa mission.				
	La gestion budgétaire est effectuée de manière rigoureuse selon les normes applicables.				
	La réponse de l'organisme aux exigences de la Loi sur l'administration publique est effectuée selon les exigences applicables.				
	L'organisme entretient des relations constructives avec ses partenaires au Ministère.				
Organisation des rencontres	Les envois de documents pour la tenue de la réunion sont faits suffisamment à l'avance pour une préparation adéquate.				
	La planification détaillée des rencontres est adéquate et bien répartie.				
	Tous les sujets à l'ordre du jour sont traités de façon efficace et en donnant toute l'information pertinente.				
	La personne qui assume la présidence dirige efficacement les réunions et favorise la contribution de chacun des membres.				
	La présentation sommaire des dossiers effectuée par la secrétaire générale permet de mettre en lumière les principaux éléments en vue de l'analyse de chaque dossier.				
	Les membres ont accès à des informations fiables, éclairantes, adaptées à leurs besoins et à leurs responsabilités.				
Participation des membres	Les membres peuvent utiliser leur expérience ainsi que leurs compétences et habiletés individuelles pour participer activement aux discussions.				
	En tant que membre, vous avez la possibilité d'exprimer librement votre opinion au cours des discussions.				
	Le climat de travail favorise une belle synergie entre les membres.				
	Le calendrier établi permet d'assurer une présence assidue et suffisante des membres.				
	La prise de décision se fait de façon démocratique.				

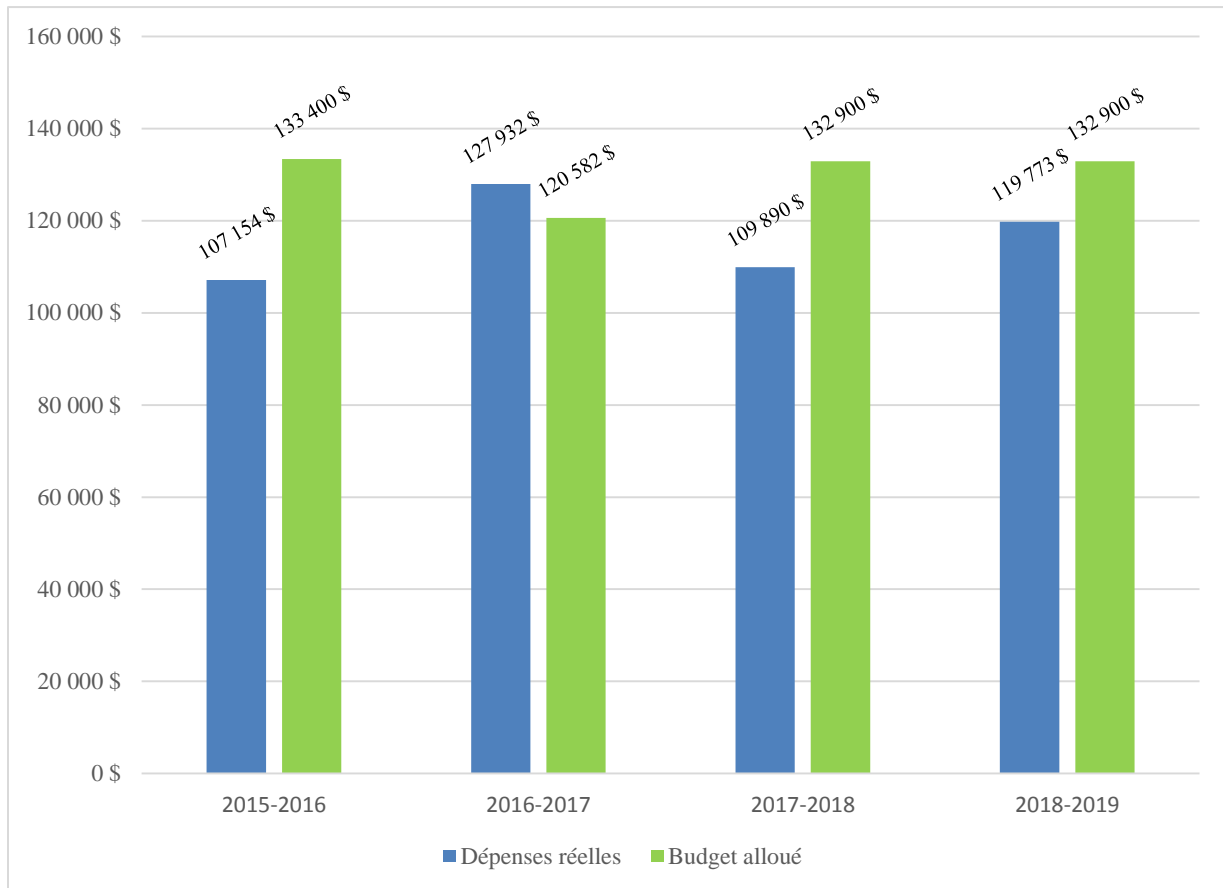
Maintien de l'expertise	La mise à jour des documents de référence suivants est faite annuellement : – le « référentiel » de la Commission pour l'analyse des demandes d'avis et le Règlement de régie interne.				
	Les séances de perfectionnement organisées annuellement répondent à vos besoins en tant que commissaires.				
	Si vous êtes un nouveau commissaire (1 ^{er} mandat), comment évaluez-vous le soutien offert (rencontre d'orientation, documents d'information et aide des autres membres) pour vous aider à vous approprier votre rôle?				
	La Commission utilise des moyens appropriés pour évaluer la satisfaction de ses membres et les consulter quant au fonctionnement et à l'expertise de l'organisme.				

Avez-vous d'autres suggestions ou commentaires qui pourraient nous permettre d'améliorer nos processus de travail?

Merci d'avoir pris le temps de répondre à ce sondage.

Veillez nous retourner ce sondage et vos commentaires en utilisant l'enveloppe ci-jointe déjà affranchie.

ANNEXE VI ÉVOLUTION DES DÉPENSES TOTALES ET DU BUDGET ALLOUÉ AU COURS DES QUATRE DERNIÈRES ANNÉES



ANNEXE VII

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

I Objet et champ d'application

Conformément aux dispositions du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics, les membres de la Commission consultative de l'enseignement privé, y compris la secrétaire générale ou le secrétaire général, sont considérés comme des administratrices et des administrateurs publics. Ils sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux qui sont établis dans le présent code. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent. Les membres de la Commission doivent, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles et doivent, en outre, organiser leurs affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de leurs fonctions.

II Principes d'éthique et règles générales de déontologie

1. Les membres de la Commission sont tenus à la discrétion sur ce qui est porté à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et doivent, à tout moment, respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression particulier ou ayant un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la Loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité.

Les avis de la Commission doivent demeurer confidentiels tant et aussi longtemps que le ministre responsable n'en a pas pris connaissance et que, dans les cas d'avis relatifs au permis ou à l'agrément, la décision n'a pas été prise.

2. Les membres de la Commission doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, prendre des décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.
3. La présidente ou le président de la Commission doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

4. Les membres de la Commission doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations de leurs fonctions. Ils doivent signaler à la Commission tout intérêt direct ou indirect de leur part dans un organisme, une entreprise ou une association qui pourrait les placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre la Commission en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Sous réserve de l'article 1, si les membres sont nommés ou désignés dans un autre organisme ou une autre entreprise, ils doivent aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui les a nommés ou désignés.
5. La secrétaire générale ou le secrétaire général, seule administratrice ou seul administrateur à temps plein de la Commission, ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'elle ou il y renonce ou en dispose avec diligence.
6. Les membres de la Commission qui ont un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Commission doivent, sous peine de révocation, signaler par écrit cet intérêt à la présidente ou au président de la Commission et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel ou laquelle ils ont cet intérêt. Les rapports d'analyse concernant une demande de cet organisme, entreprise ou association ne leur sont pas fournis. Ces membres doivent en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question et ne reçoivent pas la partie du procès-verbal qui reproduit l'avis de la Commission sur la demande indiquée précédemment. Le présent article n'a toutefois pas pour effet de les empêcher de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein de l'organisme ou de l'entreprise qui les viseraient aussi.
7. Les membres de la Commission ne doivent pas confondre les biens de la Commission avec les leurs et ne peuvent les utiliser à leur profit ou au profit de tiers.
8. Les membres de la Commission ne peuvent utiliser à leur profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un membre de la Commission représentant un groupe de pression ou ayant un lien avec ce groupe de consulter le groupe en question ou de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle en vertu de la Loi ou si la Commission exige le respect de la confidentialité, comme c'est notamment le cas pour les avis relatifs au permis et à l'agrément.

9. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein doit exercer ses fonctions de façon exclusive, sauf si l'autorité qui a procédé à sa nomination la ou le nomme également à d'autres fonctions. Cette personne peut toutefois, avec le consentement de la présidente ou du président de la Commission, exercer des activités didactiques pour lesquelles elle peut être rémunérée, si cela est également permis par la Loi sur la fonction publique, et des activités non rémunérées dans des organismes à but non lucratif.
10. Les membres de la Commission ne peuvent accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ni autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste. Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné à la donatrice ou au donateur, ou à l'État.
11. Les membres de la Commission ne peuvent, directement ou indirectement, accorder, solliciter ni accepter une faveur ou un avantage indu pour leur propre personne ou pour un tiers.
12. Les membres de la Commission doivent, dans la prise de décision, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.
13. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service de la Commission.
14. Un membre de la Commission qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible pour le public concernant la Commission ou un autre organisme (ou entreprise) avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est également interdit, dans l'année qui suit la fin de son mandat, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération pour laquelle la Commission est partie prenante et sur laquelle il détient de l'information non disponible pour le public.

Les membres de la Commission qui continuent d'exercer leurs fonctions ne peuvent traiter, dans les circonstances prévues au deuxième alinéa, avec un membre qui a cessé d'exercer ses fonctions, et ce, dans l'année où cette personne a quitté la Commission.
15. La présidente ou le président doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les membres de la Commission.

III Activités politiques

16. La présidente ou le président ou encore l'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein, s'ils ont l'intention de présenter leur candidature à une charge politique électorale, doivent en informer la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif.
17. La présidente ou le président de la Commission qui veut soumettre sa candidature à une charge publique électorale doit se démettre de ses fonctions.
18. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui veut soumettre sa candidature à la charge de députée ou de député de l'Assemblée nationale ou de la Chambre des communes ou à une autre charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps plein doit demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle ou il annonce sa candidature et a droit au congé en question.

Pour soumettre sa candidature à une charge publique électorale dont l'exercice sera probablement à temps partiel, mais qui sera susceptible de l'amener à enfreindre son droit de réserve, cette personne doit également demander un congé non rémunéré à compter du jour où elle annonce sa candidature. L'obtention de ce congé fait partie de ses droits.

19. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a obtenu un congé sans rémunération conformément à l'article 18 a le droit de reprendre ses fonctions au plus tard le 30^e jour qui suit la date de clôture des mises en candidature, si sa propre candidature n'a pas été retenue, ou, si c'est le cas, au plus tard le 30^e jour qui suit la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.
20. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein élue ou élu à une charge publique a droit à un congé non rémunéré pour la durée de son premier mandat électoral.

IV Rémunération

21. Les membres de la Commission n'ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, qu'à la seule rémunération liée à celles-ci. Cette rémunération ne peut comprendre, même en partie, d'autres avantages pécuniaires.
22. Un membre de la Commission dont la nomination est révoquée pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.
23. Un membre de la Commission qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur

public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

24. Toute personne qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et qui reçoit un traitement à titre de membre de la Commission pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle elle reçoit un traitement, ou cesser de recevoir l'allocation ou l'indemnité en question durant cette période.

Toutefois, si son traitement à titre de membre de la Commission est inférieur à celui qu'elle recevait antérieurement, elle ne doit rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou elle peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

25. L'administratrice publique ou l'administrateur public à temps plein qui a cessé d'exercer ses fonctions, qui a bénéficié de mesures de départ assisté et qui, dans un délai de deux ans suivant son départ, accepte une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public doit rembourser la somme correspondant à la valeur des mesures dont elle ou il a bénéficié, jusqu'à concurrence du montant de la rémunération reçue, du fait de ce retour, durant cette période de deux ans.
26. L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un membre de la Commission n'est pas visé par les articles 23 à 25.
27. Pour l'application des articles 23 à 25, l'expression « secteur public » s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés dans l'annexe du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 23 et 24 correspond à celle qui l'aurait été par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

V Processus disciplinaire

28. L'autorité compétente qui peut agir en matière de discipline est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.
29. Un membre de la Commission à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut se voir relever provisoirement de ses fonctions, avec rémunération, par l'autorité compétente, pour permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide et dans un cas présumé de faute grave.
30. L'autorité compétente fait part au membre de la Commission des manquements reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il lui est possible, dans un délai de sept jours, de lui fournir ses observations et, à sa demande, de se faire entendre à ce sujet.
31. Sur conclusion qu'un membre de la Commission a contrevenu au Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, ou encore au présent code, l'autorité compétente lui impose une sanction. Toutefois, puisqu'en vertu de l'article 28, l'autorité compétente est la secrétaire générale associée ou le secrétaire général associé, la sanction est imposée par la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif. Si la sanction proposée est la révocation du membre, elle ne peut être imposée que par le gouvernement, puisque c'est ce dernier qui nomme les membres de la Commission; dans ce cas, la secrétaire générale ou le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre le membre sans rémunération pour une période d'au plus 30 jours.
32. La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois mois ou la révocation.
33. Toute sanction imposée à un membre de la Commission, de même que la décision de relever cette personne provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

VI Autre disposition

34. Les articles 23, 24 et 25 s'appliquent aux retours dans le secteur public effectués après le 31 août 1998.



**Commission
consultative de
l'enseignement privé**

Québec

